



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

**Plan directeur
Canton du Valais**

Approbation Fiche d.801 Nouveau domai-
ne skiable Trient – Tête de Balme

Rapport d'examen

Ittigen, le 25 avril 2013

SOMMAIRE

1	OBJET ET DÉROULEMENT DE L'EXAMEN	3
1.1	Demande du canton	3
1.2	Objet de l'examen	3
1.3	Déroulement de l'examen	3
2	PROCÉDURE ET CONTENU DU PLAN DIRECTEUR	5
2.1	Procédure	5
2.2	Contenu de l'adaptation	5
2.21	Texte	5
2.22	Carte	7
3	PROPOSITION À L'ATTENTION DE L'AUTORITÉ D'APPROBATION	8

1 Objet et déroulement de l'examen

1.1 Demande du canton

Par envoi du 4 septembre 2012, le Service du développement territorial du canton du Valais (SDT) a transmis à l'ARE une demande d'approbation par la Confédération de l'adaptation de la fiche d.801 *Nouveau domaine skiable Trient – Tête de Balme* (état au 19.06.2012) de son plan directeur. La fiche est accompagnée d'un rapport explicatif daté d'août 2012.

L'adaptation de cette fiche a été approuvée par le Conseil d'Etat valaisan le 29 août 2012.

1.2 Objet de l'examen

Le présent rapport d'examen a pour but d'évaluer si l'adaptation du plan directeur cantonal (PDC) est conforme au droit fédéral, notamment si elle tient compte de manière adéquate de celles des tâches de la Confédération et des cantons voisins dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire (art. 11, al. 1 LAT).

La légalité de projets particuliers est examinée de manière sommaire et d'éventuels doutes à ce sujet sont énoncés. Mais il convient de relever que, si le plan directeur doit permettre aux autorités de rendre rapidement une décision sur ces projets dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur, il ne garantit pas la légalité d'un projet particulier.

1.3 Déroulement de l'examen

Une précédente adaptation de cette fiche du plan directeur a été soumise à la Confédération en 2011. Par décision du 5 janvier 2012, le DETEC en a pris connaissance, sur la base du rapport d'examen ARE du 22 novembre 2011. Suite à cette décision, le canton a souhaité adapter la fiche afin qu'elle puisse être approuvée par la Confédération. Les exigences à remplir et les modifications nécessaires à cet effet ont été précisées dans une lettre du 6 octobre 2011 adressée par l'ARE au Département de l'économie, de l'énergie et du territoire du canton du Valais, puis discutées lors de deux séances ayant réuni l'ARE et le SDT. Le 9 février 2012, le SDT a transmis une version adaptée de la fiche d.801 à l'ARE pour un avis informel, avis établi par lettre ARE du 21 mai 2012.

Par envoi du 20 septembre 2012, l'ARE a consulté les services fédéraux membres de la *Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire* (COT) directement concernés, à savoir l'Office fédéral des transports (OFT) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Il n'a en revanche pas consulté les cantons voisins qui ne sont pas touchés par cette modification du plan directeur.

2 Procédure et contenu du plan directeur

2.1 Procédure

Lors de la prise de connaissance, l'ARE a, dans son rapport d'examen du 22 novembre 2011, émis de fortes réserves quant à la procédure cantonale adoptée pour les adaptations du plan directeur cantonal. Les principales critiques émises conservent leur validité, à savoir:

- le plan directeur cantonal doit être établi ou adapté en amont des procédures liées à l'aménagement local et assurer la coordination et la pondération globales des principaux intérêts en jeu;
- une participation publique doit être garantie dans le cadre du plan directeur.

Etant donné la longue histoire du projet concerné et le fait que la procédure liée au plan d'aménagement détaillé (PAD) a déjà suivi son cours, on peut estimer que l'information et la participation de la population au sens de l'art. 4 LAT ont eu lieu à la faveur d'autres procédures. Le cas de Tête de Balme est cependant jugé ainsi à titre exceptionnel et doit rester un cas particulier.

Il faut à cet égard relever que les exigences de la Confédération relatives à la procédure et au contenu des fiches - à prendre en compte lors des futures adaptations du plan directeur en vigueur - ont entre-temps été rappelées et précisées dans un accord administratif passé entre la Confédération et le canton du Valais (voir „Verwaltungsvereinbarung zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Kanton Wallis über die Modalitäten bei Anpassung des bestehenden Richtplans des Kantons Wallis und bei deren Einreichung zur Genehmigung durch den Bund vom 5.Juli 2012“).

Par ailleurs, à la faveur des travaux de révision du plan directeur cantonal et de la loi cantonale concernant l'application de la LAT (LcAT) actuellement en cours, le canton du Valais prévoit l'instauration d'une nouvelle procédure conforme au droit fédéral, s'agissant notamment de l'information et la participation, à appliquer à toutes les modifications du plan directeur.

2.2 Contenu de l'adaptation

2.21 Texte

Le texte de la fiche d.801 décrit les conditions de réalisation du projet en se basant sur les résultats de la coordination au niveau cantonal et sur le contenu des plans d'aménagement au niveau local; il fournit en outre des indications générales sur les procédures à suivre aux niveaux cantonal et fédéral.

Par rapport à la version soumise à la Confédération au début 2011, le texte de la fiche a été complété par des indications sur le nombre de pistes, le fait qu'aucune extension du domaine skiable n'est possible sans adaptation du plan directeur, la nécessité d'une procédure de défrichement liée aux installations, les mesures de compensation ou de remplacement prévues et le fait que le bâtiment prévu aux Esserts comportera un restaurant, mais pas d'hébergement pour les hôtes.

Le texte du plan directeur contient dès lors les principaux éléments nécessaires.

Il convient toutefois de rappeler que lorsqu'un projet de remontées mécaniques est lié à un projet d'aménagement de pistes et que tous deux requièrent un défrichement, les procédures fédérales et cantonales doivent être coordonnées. Les deux procédures directrices concernées par des défrichements (procédure directrice cantonale PAD pour les pistes et procédure directrice fédérale d'approbation des plans pour les installations de remontées mécaniques) sont citées à juste titre dans la fiche («Résultats de la coordination», paragraphe d). Il est essentiel qu'une coordination matérielle et sur le fond soit assurée entre ces deux procédures. Par ailleurs, les surfaces de défrichement indiquées en relation avec les installations de remontées mécaniques correspondent aux défrichements définitifs requis, alors que ces installations nécessiteront également des défrichements temporaires. L'OFEV, instance fédérale concernée par les procédures de défrichement liées à ce projet de domaine skiable, se prononcera sur les défrichements définitifs et temporaires prévus dans le cadre de la procédure d'approbation des plans dès qu'il aura reçu le dossier correspondant.

Concernant les mesures de compensation et de remplacement suite aux impacts sur la nature et le paysage ainsi que suite aux défrichements, un bilan de toutes les mesures prévues au sens de l'art. 18, al. 1^{ter} LPN devra être présenté dans le dossier d'approbation des plans. Cette synthèse permettra à l'OFEV de déterminer si les mesures de remplacement prévues sont suffisantes et adéquates.

Des indications matérielles complémentaires figurent par ailleurs dans le rapport explicatif d'août 2012. Elles concernent notamment les procédures de planification et de défrichement, les mesures de compensation, l'enneigement technique, l'exploitation du lieu d'accueil (restaurant), l'accès et le stationnement. L'ARE regrette que la pesée des intérêts qui a mené à la détermination des différents éléments du domaine skiable ne soit pas mieux présentée dans le cadre du plan directeur cantonal, mais cet élément est sans doute également imputable à la longue histoire du projet et aux procédures déjà effectuées. La viabilité économique du projet devra encore être évaluée lors de la procédure d'approbation des plans.

En termes d'obstacles à la navigation aérienne, tout projet d'une installation tombant sous le sens de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique OSIA, art. 63 (par exemple transport par câble) est à annoncer à l'OFAC, via l'instance cantonale concernée, pour autorisation. Pour les installations à câbles soumises à la concession fédérale, cette autorisation est intégrée dans la décision d'approbation des plans selon la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes LICa (dé-

cision unique au sens de l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration LOGA).

L'ARE rappelle également que toute modification importante du domaine skiable (installation à câbles ou piste supplémentaire, modification du système d'accès, etc.) devra faire préalablement l'objet d'une adaptation du plan directeur.

2.22 Carte

La fiche est accompagnée d'une carte qui présente de manière synthétique le contenu des plans d'aménagement locaux et les conditions locales de réalisation.

Contrairement à la version soumise à la Confédération au début 2011, la carte fait partie du contenu contraignant. Elle indique en effet en tant que contenu du plan directeur le domaine skiable futur, les remontées mécaniques prévues, les zones de protection de la nature et du paysage, les secteurs de refuge de la faune, etc. Elle fournit en outre quelques données de base nécessaires à la compréhension du projet, notamment concernant la partie française du domaine skiable.

L'ARE salue le fait que les **indications spatiales** significatives du point de vue de la coordination des activités sont désormais **ancrées de manière contraignante dans le plan directeur**; il relève la **qualité de la représentation cartographique**.

Conclusion

La présente adaptation de la fiche d.801 *Nouveau domaine skiable Trient – Tête de Balme* peut être approuvée. Elle doit cependant être considérée comme un cas particulier étant donné que la procédure ne s'est pas déroulée comme elle l'aurait dû. Ce cas ne peut donc pas, en ce qui concerne la procédure (plan d'aménagement local établi avant l'adaptation du plan directeur, absence de participation publique), servir d'exemple pour d'autres modifications du plan directeur. L'ARE salue en revanche la qualité des indications cartographiques ainsi que le fait que le rapport explicatif fournisse des éléments matériels importants et utiles à la compréhension de la planification. A cet égard, le degré de détail de cette adaptation correspond à ce que souhaite la Confédération et à ce qui a été demandé dans le cadre de l'accord administratif signé entre le canton et l'ARE en juillet 2012.

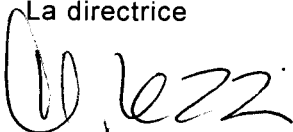
3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC de prendre la décision suivante:

Sur la base du rapport d'examen de l'ARE du 25.04.2013, l'adaptation de la fiche d.801 *Nouveau domaine skiable Trient – Tête de Balme* (état au 19.06.2012) du plan directeur du canton du Valais est approuvée.

Office fédéral du développement territorial

La directrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lezzi', written over a circular stamp or mark.

Maria Lezzi